LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS ET LA GESTION DU PATRIMOINE

# CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF À L'APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX N° 56/2025

## OBJET : FOURNITURE DE PRESSE POUR COMPRESSION ET FLEXION

Établi en application de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 21 du règlement des achats du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025 fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Eudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Date d'ouverture des plis : 26/03/2025 à 09h00

D.L.A.A.P
DV. Achats

Sommaire

Chapitre premier : Cahier des Clauses administratives et financières ..... 6

Article 1. Objet du marché ..... 6

Article 2. Présentation du maitre d'ouvrage ..... 6

Article 3. Consistance des fournitures ..... 6

Article 4. Documents constitutifs du marché ..... 6

Article 5. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché ..... 6

Article 6. Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché ..... 7

Article 7. Validité et date de notification de l'approbation du marché ..... 7

Article 8. Pièces mises à la disposition du fournisseur ..... 7

Article 9. Élection du domicile du fournisseur ..... 7

Article 10. Nantissement ..... 8

Article 11. Sous-traitance ..... 8

Article 12. Durée du marché ..... 8

Article 13. Délai de livraison ..... 9

Article 14. Nature des prix ..... 9

Article 15. Caractère des prix ..... 9

Article 16. Cautionnement provisoire et cautionnement définitif ..... 10

Article 17. Retenue de garantie ..... 10

Article 18. Assurances - Responsabilité ..... 10

Article 19. Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle ..... 10

Article 20. Délai de garantie ..... 11

Article 21. Modalités et conditions de livraison ..... 11

Article 22. Modalités de règlement ..... 13

Article 23. Retenue à la source ..... 14

Article 24. Réception provisoire et définitive ..... 14

Article 25. Pénalités pour retard ..... 15



U.L.A.A.P
DV. Achats

Article 26. Droits de timbre et d'enregistrement ..... 15
Article 27. Lutte contre la fraude et la corruption ..... 16
Article 28. Cas de force majeure ..... 16
Article 29. Résiliation du marché ..... 16
Article 30. Règlement des différends et litiges ..... 17
Chapitre II : Cahier des prescriptions techniques ..... 18
Article 31. LOT N° 1 : Presse pour compression et flexion ..... 18
Article 32. Définition des prix ..... 24
Annexe 1 : Bordereau des prix- détail estimatif ..... 25
Dernière page ..... 26



D.L.A.A.P
DV. Achats

**OBJET : FOURNITURE DE PRESSE POUR COMPRESSION ET FLEXION**

ENTRE

**Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E)**, société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sociale sous le n° 1066308, représenté par **Monsieur Hammou BENSAADOUT,** Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme **« Maître d'ouvrage »** ou **« LPEE »,**

ET

*Cas d'une personne physique*

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social .....Patente n° .....

Registre de commerce de .....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

N°ICE .....

Faisant élection de domicile au.....

.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

IBAN :.....

BIC :.....

Désigné ci-après par le terme **« Fournisseur »** ou **« Titulaire »,**

**D'AUTRE PART**

*Cas d'une personne morale*

..... *(Raison sociale et forme juridique),*

Représenté par M. .....qualité.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de .....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n° .....

N°ICE .....

Faisant élection de domicile au .....

.....

Compte bancaire RIB *(24 positions)*.....

Ouvert auprès de.....

IBAN :.....

BIC :.....

Désigné ci-après par le terme **« Fournisseur »** ou **« Titulaire »,**

**D'AUTRE PART**



D.L.A.A.P
DV Achats

*Cas d'un groupement*

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention ……(les références de la convention)…… :

**Membre 1 :**

…… *(Raison sociale et forme juridique),*

Représenté par M. ……qualité ……..en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social …….. Patente n° ……..

Registre de commerce de ……Sous le n°……

Affilié à la CNSS sous n° ……

N°ICE ……..

Faisant élection de domicile au ……

……

Compte bancaire RIB *(24 positions)* ……

Ouvert auprès de……

IBAN :……

BIC :……

**Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

……

**Membre n :**

(Servir les renseignements le concernant)

……

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M…… (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions) ……

Ouvert auprès de ……

IBAN :……

BIC :……

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**



D.L.A.A.P
DV Achats

## CHAPITRE PREMIER : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### Article 1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **fourniture de presse pour compression et flexion**, pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) en **(01) lot unique**, dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif.

### Article 2. Présentation du maitre d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la Gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée, du suivi de l'exécution du présent marché.

### Article 3. Consistance des fournitures

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l'objet d'un **(01) lot unique** consistant en :

La fourniture de presse pour compression et flexion

### Article 4. Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du présent marché sont ceux énumérés ci-après :

a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
b) L'acte d'engagement ;
c) Les prospectus, notices ou autres documents techniques ;
d) Le cahier des prescriptions spéciales ;
e) La déclaration sur l'honneur ;
f) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures exécutées pour le compte du LPEE (CCGF).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

### Article 5. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 72 du CCGF, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.



D.L.A.A.P
DV. Achats

## Article 6. Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025 ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

## Article 7. Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation des marchés ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après l'expiration d'un délai d'attente d'une durée de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

## Article 8. Pièces mises à la disposition du fournisseur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

## Article 9. Élection du domicile du fournisseur

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis.....



D.L.A.A.P
DV. Achats

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

## Article 10. Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

1) La liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leur paiement seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE ; seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
3) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce en application du paragraphe 6 de l'article 13 du CCGF.

## Article 11. Sous-traitance

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures (ou des prestations de service s'y afférant) à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 28 du règlement des achats du LPEE.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

## Article 12. Durée du marché

La durée du marché est de **dix-huit (18) mois**. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

Toutes les prolongations de la durée du marché doivent être concrétisées par voie d'avenants selon les dispositions de l'article 12 CCGF.



D.L.A.A.P
DV Achats

## Article 13. Délai de livraison

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours.**

- Pour le fournisseur résident au Maroc :

  Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

- Pour le fournisseur non-résident au Maroc :
  - Règlement par lettre de crédit documentaire :

  Le délai de livraison court à compter de la date de notification d'ouverture de la lettre de crédit documentaire au fournisseur.

  - Règlement par virement bancaire :

  Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

## Article 14. Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au fournisseur sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent marché, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation du présent marché.

## Article 15. Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

- Pour le fournisseur résident au Maroc :

Toutes taxes comprises, rendu Au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

- Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

Hors TVA, EXW selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.



D.L.A.A.P
DV Achats

## Article 16. Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire au titre du présent marché.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les (30) trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures et sous réserves des dispositions prévues par l'article 18 du CCGF.

## Article 17. Retenue de garantie

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes délivrés au fournisseur. Elle est égale à **sept pour cent (7 %)** du montant de chaque acompte.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures.

## Article 18. Assurances - Responsabilité

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire.

- Pour le fournisseur résident au Maroc :

Le fournisseur doit souscrire à des polices d'assurance qui devront couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du présent marché.

- Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

Le maître d'ouvrage procédera à la souscription d'une assurance couvrant la marchandise selon l'incoterm EXW.

## Article 19. Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.



DV Achats

## Article 20. Délai de garantie

Conformément à l'article 55 du CCGF applicable aux marchés de fournitures, le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** et ce à compter de la date de la réception provisoire du présent marché.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défectuosités constatées, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu à un quelconque paiement à l'exception de celles résultant d'un usage contre consigne du fabricant ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera également tenu de procéder, à une fréquence annuelle à compter de la date de la réception provisoire du présent marché, à la maintenance préventive des équipements, sans pour autant que ces prestations supplémentaires ne puissent donner lieu à un quelconque paiement.

Tous les frais occasionnés par une intervention dans le cadre de cette garantie sont à la charge du fournisseur, aussi et en cas de nécessité de retour d'appareillages aux ateliers du fournisseur, les frais de retour seront à la charge du fournisseur.

Les interventions dans le cadre de cette garantie doivent être effectuées dans les locaux du LPEE, si jugé nécessaire dans les locaux du fournisseur auquel cas toutes les dépenses inhérentes à l'opération de retour en usine seront prises en charge par le fournisseur, éventuellement ses interventions pourront se faire via la hotline.

Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Par ailleurs, le fournisseur doit garantir la fourniture de toutes les pièces de rechange nécessaires pour l'ensemble des équipements pendant une période d'au moins **soixante (60) mois** à compter de la date de la réception définitive des fournitures.

## Article 21. Modalités et conditions de livraison

Le LPEE se réserve le droit d'effectuer une surveillance en usine de la fabrication des fournitures, selon les dispositions de l'article 41 du CCGF.

### 1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du fournisseur :

- <u>Pour le fournisseur résident au Maroc :</u>

  Au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

- <u>Pour le fournisseur non-résident au Maroc :</u>

  EXW, selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.



D.L.A.A.P
DV. Achats

La livraison des fournitures intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 du CCGF.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois (3) exemplaires. Ce bulletin dressé distinctement pour chaque commande, lot ou marché, doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis).

Ces documents doivent être rédigés en langue française.

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, le fournisseur doit faire parvenir un préavis d'au moins trois (3) jours au maître d'ouvrage.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au fournisseur ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

## 2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison et le contrôle des fournitures se dérouleront au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le fournisseur est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder à ses frais aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir à ses frais au remplacement des fournitures non-conformes.

- <u>Pour le fournisseur résident au Maroc :</u>

  La marchandise reconnue non-conforme ou défectueuse sera isolée et remplacée dès notification par le Maître d'ouvrage (transport, livraison, et assurance inclus au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc).

- <u>Pour le fournisseur non-résident au Maroc :</u>



D.L.A.A.P
DV Achats

L'expédition devra être effectuée dès notification par le maître d'ouvrage par le moyen le plus approprié à la nature de la marchandise à remplacer, EXW selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.

Tous les frais depuis le départ usine, résultant des opérations de dédouanement et de transport de la marchandise remplacée seront facturés par le maître d'ouvrage.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par Le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

### 3- TRANSPORT

Le fournisseur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de fournitures et matériel. Le transport de matériaux, matériel, ou autres produits, objet du marché, est à la charge :

- Pour le fournisseur résident au Maroc :

Du fournisseur, jusqu' au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

- Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

EXW selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.

### 4- EMBALLAGE

Le fournisseur assurera l'emballage des fournitures et du matériel de façon à prévenir les avaries et dommages depuis départ usine jusqu'à sa destination finale.

L'emballage doit être approprié pour résister en toutes circonstances aux manutentions et au transport jusqu'à la réception du matériel ou fournitures par le maître d'ouvrage.

L'emballage et l'étiquetage doivent être conformes à toutes les réglementations internationales.

## Article 22. Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de livraison des fournitures. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.



D.L.A.A.P
DV. Achats

Si le fournisseur n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB *(24 positions)*..... ouvert auprès de ..... *(la banque)* à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au compte bancaire IBAN : ....., BIC : ..... ouvert auprès de ..... *(La banque)*.

Le règlement sera effectué, au choix du fournisseur, par virement bancaire à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture, ou par lettre de crédit documentaire irrévocable à quatre-vingt-dix (90) jours, à hauteur de :

- Quatre-vingt-treize pour cent (93%), et après déduction des pénalités de retard, le cas échéant, contre présentation des documents originaux suivants :
  - 3 Factures commerciales originales signées et cachetées ;
  - 1 jeu de connaissement ou CMR ou LTA à notifier au LPEE ;
  - 3 notes de poids/ colisage ;
  - Certificats d'origine et/ou EUR1 ;
  - 1 Bordereau de livraison.
- Sept pour cent (7%) à la réception définitive du présent marché.

## Article 23. Retenue à la source

Pour les prestations de service dans le cas d'une entreprise non-résidente au Maroc, une retenue à la source de dix pour cents (10%) correspondant à une imposition forfaitaire sur les revenus, sera directement prélevée par le LPEE sur le montant hors taxe de la facture remise par le fournisseur concernant la prestation de service. Le LPEE lui remettra en contrepartie les reçus correspondants de versement au service des impôts marocains.

## Article 24. Réception provisoire et définitive



D.L.A.A.P DV. Achats

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de s'assurer, dans les locaux du fournisseur, des quantités, des aspectes visuels et des spécifications qualitatives spécifiées dans la documentation technique avant l'expédition de la fourniture.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique.

La réception ne peut être prononcée par le LPEE, ou ses représentants, qu'après contrôle **quantitatif, qualitatif, technique et métrologique**. Cette réception ne dégage cependant pas la responsabilité du fournisseur des vices et non-conformités cachés du produit vendu ou en raison de non-conformité métrologique.

A l'achèvement des prestations de service, le maître d'ouvrage s'assure en présence du fournisseur de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

La réception définitive sera prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

## Article 25. Pénalités pour retard

À défaut d'avoir exécuté la livraison des fournitures dans le délai prescrit à l'article 13 du présent marché, ou réalisé les prestations de services s'y afférant (mise en marche et formation), il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard d'**un pour mille (1‰)** du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 69 du CCGF.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions du chapitre VII du CCGF applicable aux marchés de Fournitures.

## Article 26. Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCGF applicable aux marchés de fournitures, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.



D.L.A.A.P
DV Achats

## Article 27. Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

## Article 28. Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le fournisseur a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

En tout état de cause, le fournisseur qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations de fournitures telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

## Article 29. Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 56 à 60 et 72 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au fournisseur en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le maitre d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée,



D.L.A.A.P
DV Achats

après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

## Article 30. Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 77, 78 et 79 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents du Maroc.



U.L.A.A.P
DV Achats

## Article 31. LOT N° 1 : Presse pour compression et flexion

### 1– DESIGNATION

Combinaison entre une Presse pour compression 2000 kN, et une machine de flexion de classe 1.

### 2-NORME DE REFRENCE

NM EN 12390-4 -NM EN 12390-5 NM EN 1339 /NM EN1340 ET NM EN 772-1

### 3– CARACTERISTIQUES METR

### OLOGIQUES

Selon la NM EN12390-4 ; Essais pour béton durci-Partie 4 : Résistance en compression : Caractéristiques des machines d'essai

**A- Les plateaux de la machine et les plateaux auxiliaires** doivent être réalisés dans un matériau non susceptible de subir des déformations irréversibles en cours d'utilisation.

La dureté des plateaux de la machine et des plateaux auxiliaires, lorsqu'elle est essayée conformément à la norme ISO 6507-1, doit être égale à 550 HV 30 (HRC 53) au moins.

La tolérance sur la planéité des plateaux de la machine et des plateaux auxiliaires doit être égale à 0,03 mm pour la zone en contact avec l'éprouvette.

NOTE 2 Pour les besoins de la présente norme européenne, la planéité peut être évaluée en mesurant la rectitude selon quatre positions (voir Annexe B de l'EN 12390-1:1999).

La valeur de rugosité (Ra) de la surface de contact des plateaux de la machine et des plateaux auxiliaires doit être comprise entre 0,4 µm et 3,2 µm, lorsqu'elle est évaluée conformément à l'ISO/R468.

La surface de contact des plateaux de la machine avec l'éprouvette doit être au moins égale à celle de l'échantillon essayé. La distance entre chacun des côtés opposés d'un plateau auxiliaire carré, ou le diamètre d'un plateau circulaire auxiliaire, ne doit pas être inférieure à la taille théorique de l'éprouvette.

Les deux faces de contact des plateaux auxiliaires doivent être parallèles à 0,05 mm près. L'épaisseur des plateaux auxiliaires doit être égale à au moins 23 mm.

S'il est nécessaire de réduire l'écart entre les plateaux de la machine, il est possible d'utiliser jusqu'à quatre cales de réglage.

La section des cales de réglage doit être circulaire ou carrée et doit être convenablement soutenue par en dessous. NOTE 3 Un minimum de 200 mm pour le diamètre ou la longueur latérale des blocs de réglage est recommandé.



D.L.A.A.P DV Achats

Les cales de réglages doivent respecter les tolérances sur le parallélisme et la planéité spécifiées pour les plateaux auxiliaires (voir articles 4.1.4 et 4.1.8).

Les cales de réglages ne doivent pas entrer en contact avec les éprouvettes.

Les cales de réglage doivent être placées fermement et dans l'axe vertical de la machine.

**B-Mesure de la force**

1) La machine doit être équipée :

- D'écrans à affichage numérique ou de cadrans permettant un affichage de la force en respectant l'exactitude demandée
- D'un système permettant de lire la force maximale atteinte à la fin de l'essai, jusqu'à la remise à zéro ;
- D'écrans qui puissent être lus depuis le poste de travail de l'opérateur ;

2) La plus petite valeur vérifiable de chaque plage de mesure doit être inférieure ou égale à 20 % de la valeur maximale de la plage de mesurage. Si la machine est équipée de plusieurs plages de mesurage, cette prescription s'applique à chacune des plages ;

3) Le système d'indication de la force de la machine ne doit pas être affecté par une possible rupture par explosion de l'éprouvette.

**C- Contrôle de la force appliquée**

1) La machine d'essai en compression doit être munie d'un système de contrôle. Celui-ci doit permettre la vérification de la machine et l'application de la force régulièrement et sans à-coups. Il doit aussi permettre l'application de la force à des vitesses constantes prescrites.

2) Le système de contrôle doit être à commande automatique.

**D- Application de la force**

1) Le plateau supérieur doit comporter une rotule. Le plateau supérieur et le logement de la rotule peuvent être fabriqués séparément ou d'un seul tenant.

2) Au stade de la conception, le fabricant doit s'assurer que l'axe de rotation coïncide avec le centre de la zone de contact du plateau de la machine et permet une rotation d'au moins 3°.

3) Au début de l'essai, au moment du contact initial, le plateau supérieur doit s'aligner avec la surface de l'éprouvette, ou un plateau auxiliaire, et il doit se bloquer automatiquement dans cette position pour le reste de l'essai.

4) La conception doit être telle que les exigences du Tableau 3 soient satisfaites.

5) Le transfert de la force doit être évalué au moyen d'un dispositif étalon comme décrit en annexe A, ou avec un dispositif équivalent.



D.L.A.A.P DV Achats

La machine doit être conçue de façon à permettre l'utilisation des dispositifs décrits aux annexes A et B ou dispositifs semblables, pour vérifier :

- L'exactitude de l'indication de la force ;
- L'auto alignement du plateau supérieur de la machine ;
- Dispositifs semblables, destinés à la vérification ;
- L'alignement des parties composant la machine ;
- La limitation des mouvements du plateau supérieur.

**E-Emplacement de l'éprouvette**

1) Afin de garantir un emplacement correct de l'éprouvette par rapport à l'axe de mise en charge, le plateau inférieur de la machine doit être muni de lignes de centrage, ou de gabarits de centrage, ou de tout autre moyen permettant le centrage de l'éprouvette ;

2) Si l'emplacement physique positif doit servir de méthode de référence pour le positionnement des éprouvettes et des plateaux auxiliaires, les dispositifs de positionnement ne doivent pas empêcher la déformation de l'éprouvette pendant l'essai ;

3) La largeur et la profondeur des lignes de centrage doivent, le cas échéant, être respectivement inférieures ou égales à 0,5 mm en largeur et 1,0 mm en profondeur

Selon la NM EN12390-5 ; Essais pour béton durci -Partie 5 : Résistance à la flexion sur éprouvettes

L'appareil de chargement (voir Figure 1) doit être équipé de :

1) Deux rouleaux d'appui ;
2) Deux rouleaux supérieurs maintenus par un support articulé, qui répartit également entre les deux rouleaux la charge appliquée.

Tous les rouleaux doivent être en acier, de section circulaire et d'un diamètre compris entre 20 mm et 40 mm. Leur longueur doit être supérieure d'au moins 10 mm à la largeur de l'échantillon.

Trois rouleaux, y compris les deux rouleaux supérieurs, doivent pouvoir tourner librement autour de leur axe et s'incliner dans un plan normal à l'axe longitudinal de l'échantillon.

La distance l (la portée) entre les rouleaux extérieurs doit être égale à 3d, d représentant la largeur de l'échantillon. La distance entre les rouleaux intérieurs doit être égale à d.

Ces rouleaux intérieurs doivent être placés à égale distance des rouleaux extérieurs, comme l'illustre la Figure 1. Tous les rouleaux doivent être réglés en position, comme le montre la Figure 1, avec une erreur maximale tolérée de 2,0 mm.



D.L.A.A.P DV Achats

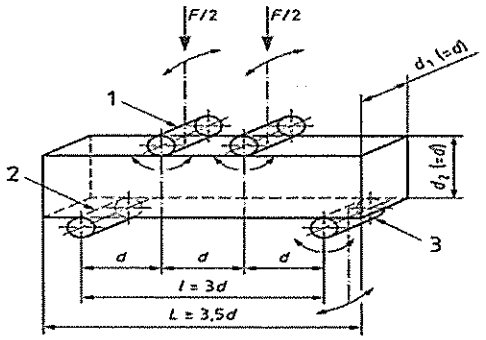


**Légende**

1 Rouleau de chargement (rotatif, inclinable)
2 Rouleau d'appui
3 Rouleau d'appui (rotatif, inclinable)

**Figure 1 — Dispositif de chargement de l'échantillon (charge en deux points)**

Selon la NM EN1339 ; Dalles en béton : Prescriptions et méthodes d'essai

La machine d'essai de flexion doit avoir une précision de ± 3 % sur toute l'étendue des charges d'essais prévisibles et être capable d'assurer les vitesses de montée en charge spécifiées.

Elle doit être fabriquée de manière à pouvoir provoquer sans torsion une flexion en trois points sur l'échantillon.

L'appui d'application de la charge doit être équidistante des supports.

La longueur des supports et de l'appui d'application de la charge doit être au moins égale à la largeur de l'échantillon à soumettre à l'essai (voir Figure F.1).

Les appuis supérieurs et inférieurs doivent être parallèles et rigides et ronds ou arrondis avec un rayon de (20 ± 1) mm.

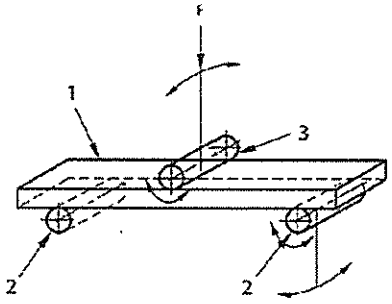


Légende

1 Dalle essayée
2 Appuis inférieurs
3 Appui d'application de la charge

Figure F.1 — Principe de l'essai



D.L.A.A.P
DV Achats

Selon la NM EN1340 ; Éléments pour bordures de trottoir en béton : Prescriptions et méthodes d'essai

La machine d'essai de flexion doit avoir une précision de ±3 % sur toute l'étendue des charges d'essais prévisibles et être capable d'assurer les vitesses de montée en charge spécifiées.

Elle doit pouvoir provoquer une flexion en trois points sur l'échantillon sans torsion (voir Figure F.1).

La longueur des supports doit être au moins égale à la largeur de l'échantillon à soumettre à l'essai et la charge doit être appliquée par l'intermédiaire d'une rotule sur une pièce d'appui semi-circulaire en acier d'un diamètre de (40 ± 1) mm et d'une épaisseur minimale de 20 mm.

Les appuis inférieurs doivent être rigides et ronds ou arrondis à un rayon de (20 ±1) mm.

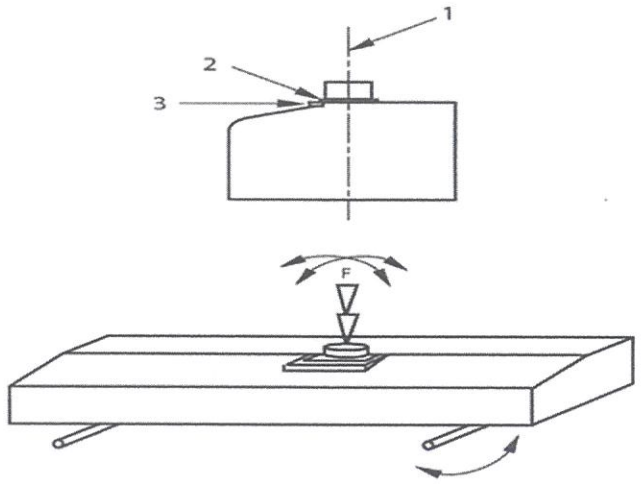


Légende
1 Ligne du centre de gravité
2 Bande de chargement
3 Baguette en bois dur ou bande de mortier

Figure F.1 — Principe de l'essai

Selon la NM EN 772-1 Méthodes d'essai des éléments de maçonnerie — Partie1 : Détermination de la résistance à la compression

1) La machine d'essai doit avoir une capacité suffisante pour rompre toutes les éprouvettes.

2) L'échelle utilisée doit être telle que la charge de rupture appliquée sur l'éprouvette excède un cinquième de l'échelle de lecture.

3) La machine doit être pourvue d'un cadence mètre ou d'un dispositif équivalent pour permettre à la charge d'être appliquée à la vitesse indiquée en 8.2.
4) La machine d'essai doit être équipée de deux plateaux en acier. La rigidité de ces plateaux et le mode de transfert de la charge doivent être tels que le fléchissement de la surface des plateaux sous la charge de rupture soit inférieur à 0,1 mm mesuré sur une longueur de 250 mm.
5) Les plateaux doivent être soit trempés à cœur soit cémentés sur les faces. Les faces d'essai doivent avoir une dureté Vickers d'au moins 600 HV mesurée lors d'un essai effectué conformément à l'EN ISO 6507-1.
6) Lorsque le contact est établi, l'un des plateaux de la machine doit pouvoir s'appliquer librement sur les éprouvettes, mais un dispositif à friction ou autre doit limiter le basculement pendant l'application de la charge. L'autre plateau doit être un bloc plan non basculant. Les



D.L.A.A.P
DV Achats

faces portantes des deux plateaux doivent être plus grandes que la plus grande dimension d'éprouvette à soumettre aux essais. Lorsque des plateaux auxiliaires sont utilisés, ils doivent être mis en place correctement et avoir la même dureté, la même rigidité et la même planéité que les plateaux principaux. Les faces portantes des plateaux ne doivent pas s'écarter du plan de plus de 0,05 mm.

**Documents à fournir :**

**A- Spécification**

Le fournisseur/constructeur doit indiquer les informations minimales suivantes dans la brochure de spécifications de la machine d'essai :

a) La classe d'exactitude de la machine d'essai, conformément à la présente Norme Européenne ;
b) La (les) plage(s) d'indication ;
c) La (les) plage(s) de mesurage ;
d) La description de l'indicateur de mesurage ;
e) Les dimensions des plateaux ;
f) Les dimensions des plateaux auxiliaires (le cas échéant) ;
g) Les hauteurs minimales et maximales entre les plateaux, et l'accès latéral maximal ;
h) La course maximale utilisable du coulisseau ;
i) La description de l'indicateur de force maximale (par exemple : indicateur de glissement, détecteur de pics).

**B- Installation et branchement**

Le fournisseur/fabricant doit fournir les informations minimales suivantes, relatives à l'installation et à la connexion :

a) Les dimensions de la machine ;
b) Le poids de la machine ;
c) Le dessin des fondations (si nécessaire) ;
d) Le détail des prescriptions électriques ;
e) Les instructions détaillées relatives à l'exploitation.

**C- Entretien**

Le fournisseur/fabricant doit fournir les informations minimales suivantes, relatives à l'entretien :

a) Le calendrier d'entretien, y compris les prescriptions relatives au siège de la rotule ;
b) Le fluide à utiliser dans les circuits hydrauliques.



D.L.A.A.P DV Achats

## Article 32. Définition des prix

Lot : Presse pour compression et flexion

**Prix n°1.1 : Fourniture d'une presse pour compression et flexion**

Ce prix rémunère la fourniture d'une presse pour compression et flexion, y compris tous frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 31 du présent marché.

*Prix rémunéré à l'unité* .....*(U)*



D.L.A.A.P
DV. Achats

## ANNEXE 1 : BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

1) Presse pour compression et flexion

| N° de prix | Désignation | Unité | Quantité | Prix unitaire HT | Prix Total HT | Pays d'origine ** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1.1 | Fourniture d'une presse pour compression et flexion | U | 1 | | | |
| **Montant Total Hors Taxes** | | | | | | |
| **T.V.A (*)** | | | | | | |
| **Montant total Toutes Taxes Comprises** | | | | | | |

(*) : Le taux de la T.V.A est de :

- 20% pour les fournisseurs résidents au Maroc ;
- 0% pour les fournisseurs non-résidents au Maroc.

(**) Pour le fournisseur non-résident au Maroc, préciser le pays d'origine de la marchandise.

Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

- Modalité de paiement choisie : virement bancaire ou crédit documentaire (rayer la mention inutile).



D.L.A.A.P
DV Achats

## DERNIERE PAGE

**APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX N°56/2025**
**OBJET : FOURNITURE DE PRESSE POUR COMPRESSION ET FLEXION**
**POUR UN MONTANT DE (*en chiffres et en lettres*) :**

.....

| Le Fournisseur | Le Maître d'ouvrage |
|---|---|
| Nom et qualité du signataire<br>Lu et approuvé *(mention manuscrite)*<br>Cachet et signature | **DLAAP**<br>**PRESENTE PAR : M. RAITOUNE**<br>**VERIFIE PAR : H. SARJANE**<br>**VALIDE PAR : A. ABOUFARISS** |
| | **Directeur CTR Laayoune Dakhla**<br>**K.El mouedden** |
| | **LA DIRECTION GENERALE DU LPEE** |



D.L.A.A.P
DV Achats